

**DELIBERATION N° 2010/09-03 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE
2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES
DECHETS**

Rapporteur : Monsieur KIELISZEK

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Présenté au Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres du Grand Nancy à son Conseil Municipal.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchetteries ; la nature des traitements et des valorisations proposées,
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation,...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2009.